

Arrêté du *20/02/2022*

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction, de capture, de transport, de perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, notamment son article 90 relatif à la participation du public ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 28 octobre 2020 et complétée les 29 janvier, 15 juin 2021, 22 juin 2021 et 6 août 2021, par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA, datés et signés du 28 octobre 2020 n°13614*01 (destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées), n°13616*01 (destruction de spécimens d'espèces animales protégées) et n°13616*01 (capture et enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées) ainsi que du dossier technique actualisé daté du 6 août 2021, intitulé « Dossier de saisine du CSRPN/CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction et de dérangement intentionnel d'espèces faunistiques protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées du projet de construction d'un établissement du Ministère de la Justice – APIJ – Entraigues-sur-la-Sorgue (84) – 273 p », notamment réalisé par ECOMED ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique le 23 mars 2021 ;

VU l'avis du 13 septembre 2021 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN);

VU le mémoire du maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN, transmis le 29 octobre 2021 ;

VU la participation du public par voie électronique réalisée sur le site internet de la Préfecture du 2 décembre 2021 au 3 janvier 2022;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue implique la destruction, l'altération et la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées et la destruction, la capture et le transport ainsi que la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur relatif à la sécurité publique, raison étayée au paragraphe 1.3 du dossier technique susvisé (pages 19 à 22) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées au paragraphe 1.4 du dossier technique susvisé (pages 23 à 27) ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autres part, que le maître d'ouvrage a défini initialement et qu'il s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant le mémoire en réponse à l'avis favorable avec réserves du CNPN, établi par le maître d'ouvrage en octobre 2021, qui précise et renforce certaines mesures d'atténuation des impacts ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et des mesures d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN susvisés, et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'un centre pénitentiaire, sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le bénéficiaire de la dérogation est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), représentée par sa directrice générale, Marie-Luce BOUSSETON, et dont le siège social est situé 67 Avenue de Fontainebleau, 94 270 Le Kremlin-Bicêtre, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nature de l'impact	Quantité
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Capture et transport d'individus	5 individus
		Destruction de spécimens	5 individus
		Destruction, Altération et Dégradation des aires de repos et des sites de reproduction	0,2 hectare d'habitats d'espèce

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nature de l'impact	Quantité
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	Capture et transport d'individus	1-20 individus
		Destruction de spécimens	5 individus
		Destruction, Altération et Dégradation des aires de repos et des sites de reproduction	800 mètres linéaires de haies
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Capture et transport d'individus	1-10 individus
		Destruction de spécimens	5 individus
		Destruction, Altération et Dégradation des aires de repos et des sites de reproduction	800 mètres linéaires de haies
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Capture et transport d'individus	1-10 individus
		Destruction de spécimens	5 individus
		Destruction, Altération et Dégradation des aires de repos et des sites de reproduction	800 mètres linéaires de haies
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>	Capture et transport d'individus	1-10 individus
		Destruction de spécimens	5 individus
		Destruction, Altération et Dégradation des aires de repos et des sites de reproduction	4,3 hectares d'habitats d'espèce, avec 800 mètres linéaires de haies
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Capture et transport d'individus	1-10 individus
		Destruction de spécimens	5 individus
		Destruction, Altération et Dégradation des aires de repos et des sites de reproduction	3,6 hectares d'habitats d'espèce, avec 800 mètres linéaires de haies
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Capture et transport d'individus	1-10 individus
		Destruction de spécimens	5 individus
		Destruction, Altération et Dégradation des aires de repos et des sites de reproduction	3,6 hectares d'habitats d'espèce, avec 800 mètres linéaires de haies
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Capture et transport d'individus	1-15 individus
		Destruction de spécimens	5 individus
		Destruction, Altération et Dégradation des aires de repos et des sites de reproduction	3,6 hectares d'habitats d'espèce, avec 800 mètres linéaires de haies
Lézard des Murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Capture et transport d'individus	1-30 individus
		Destruction de spécimens	5 individus
		Destruction, Altération et Dégradation des aires de repos et des sites de reproduction	3,6 hectares d'habitats d'espèce, avec 800 mètres linéaires de haies
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	Capture et transport d'individus	1-10 individus
		Destruction de spécimens	5 individus
		Destruction, Altération et Dégradation des aires de repos et des sites de reproduction	3,6 hectares d'habitats d'espèce, avec 800 mètres linéaires de haies
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Destruction, Altération et Dégradation des aires de repos et des sites de reproduction	10,3 hectares de chasse
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>		10,3 hectares de nidification et d'alimentation
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>		10,3 hectares de nidification et d'alimentation
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		10,3 hectares de chasse et de transit
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequineum</i>		10,3 hectares de chasse et de transit
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		10,3 hectares de chasse et de transit
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		10,3 hectares de chasse et de transit
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		10,3 hectares de chasse et de transit
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		10,3 hectares de chasse et de transit
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>		10,3 hectares de chasse et de transit
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>		10,3 hectares de chasse et de transit
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>		10,3 hectares de chasse
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>		10,3 hectares de chasse et de transit

Les atteintes aux espèces et habitats concernés sont exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement des impacts, mesures de suivis et d'accompagnement

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à 115 100 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1 Mesures de réduction des impacts

• Mesure de réduction 1 – Limitation des emprises travaux

Afin de préserver les secteurs à enjeu environnemental, un balisage visible est mis en place pendant toute la phase chantier pour cantonner le personnel et les engins à la stricte zone de travaux. A cette fin, des piquets porte-chandelle et des chaînettes plastiques sont utilisés pour un marquage temporaire léger ; des panneaux grillagés amovibles sur socles béton sont employés dans le cas de marquages plus permanents.

Par ailleurs, un plan de circulation des engins de chantier indiquant notamment la délimitation des espaces à ne pas franchir est mis en œuvre.

• Mesure de réduction 2 – Dispositif limitant les impacts lumineux sur les chiroptères

Le maître d'ouvrage est tenu d'éclairer la plate-forme et les installations bâties et les parkings avec des projecteurs de façade et des lampadaires de voiries dont les caractéristiques (température de couleur, horaires de fonctionnement et rendement ULR) doivent aller au-delà des prescriptions minimales imposées par l'arrêté du 27 décembre 2018 afin de limiter l'impact lié à leur fonctionnement sur les chiroptères.

• Mesure de réduction 3 – Dispositif limitant les impacts sur les arbres-gîtes potentiels des chiroptères

Les arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères, initialement identifiés suite à l'audit d'un chiroptérologue, et qui doivent être abattus, le sont selon des modalités permettant de ne pas porter atteinte aux spécimens qui y nichent. L'audit doit être réalisé au minimum une semaine avant l'abattage afin que les équipes de chantier soient effectivement informées des dispositions spécifiques prises.

L'ensemble des cavités potentiellement favorables est équipé de dispositifs empêchant les chiroptères d'y accéder, et permettant aux éventuels chiroptères présents de sortir, sans leur permettre d'y retourner (dispositif « anti-retour »).

Les arbres sont couchés à l'aide d'une tractopelle, puis élagués en conservant les cavités occupées. Le pied est ensuite coupé et replanté dans l'heure qui suit son abattage.

Si le pied ne peut être replanté, l'arbre est élagué en conservant les cavités occupées. Le tronc est débité en conservant les zones de cavités. Les cavités occupées sont ensuite accrochées aux arbres plantés au sein du périmètre du projet.

• **Mesure de réduction 4 – Prélèvement ou sauvetage de spécimens de reptiles et d'amphibiens**

Cette mesure a pour objectif de limiter toute destruction d'individus de reptiles et d'amphibiens gîtant potentiellement au sein des emprises. Cette mesure se déroule en six étapes :

- étape 1 : défavorabilisation écologique des haies et des ronciers situés dans l'emprise du projet ;
- étape 2 : mise en place d'actions de sauvegarde de spécimens par gîtes et recherche d'un lieu d'accueil des individus prélevés ;
capturés ;
- étape 2-1 : pose de plaques en fibrociment, et éventuellement de pierres, durant l'hiver après l'arasage des haies ;
- étape 2-2 : sauvetage des individus et défavorabilisation de gîtes ; les plaques sont relevées 2 fois par semaine pendant un mois à l'aube entre le 14 mars et le 15 avril ;
- étape 2-3 : retrait des éléments utilisés pour le sauvetage et dessouchage. Toutes les plaques et pierres disposées à l'étape 2-1 sont retirées et réutilisées pour la création de gîtes sur les parcelles où les spécimens ont été déplacés. Les souches présentes sur la zone de projet et issues de l'abatage des arbres sont également réutilisées sur les parcelles d'accueil des spécimens déplacés afin de compléter la disponibilité en gîtes ;
- étape 2-4 : passage d'herpétologues en septembre et octobre afin de s'assurer de l'absence de retour des espèces sur site. Le cas échéant de la présence avérée d'espèces, un passage complémentaire de sauvetage des individus sera réalisé ; les plaques sont relevées 2 fois par semaine pendant 1 mois à l'aube entre septembre et octobre.
- étape 3 : rédaction du compte-rendu. Le compte-rendu rédigé sur l'opération est joint au premier compte rendu général de suivi environnemental du projet (cf. article 3.4).

Les assolements et les végétations des parcelles de relâcher font l'objet d'une gestion favorable pour l'herpétofaune de façon à garantir son maintien sur le long terme.

• **Mesure de réduction 5 – Prélèvement ou sauvetage de spécimens de Magicienne dentelée (*Saga pedo* (Pallas, 1771))**

Les imagos sont capturés au sein des végétations favorables sur la zone de projet, sur les mois de juin et de juillet avec un minimum de 5 passages. Chaque passage se compose d'une prospection diurne et d'une prospection nocturne, au moyen d'un filet fauchoir, sur chacun des buissons composant la ou les strates arbustives susceptibles d'abriter l'espèce.

Les imagos sont relâchés sur une parcelle dont la localisation est précisée à la page 193 du dossier technique. Les assolements et les végétations de la parcelle de relâcher font l'objet d'une gestion favorable pour la magicienne dentelée de façon à garantir son maintien sur le long terme.

• **Mesure de réduction 6 – Adaptation de la période de démarrage des travaux sur l'année**

Afin de tenir compte des périodes clés des cycles de vie des espèces protégées concernées, la période de démarrage des travaux de terrassement de la zone du projet est recommandée à compter de 31 octobre au 29 février.

Les travaux de terrassement pourront débuter avant entre le 15 septembre et le 31 octobre, sous réserve de la validation par l'unité Biodiversité de la DREAL et sur la base de la transmission du rapport de l'écologue en charge du déplacement des individus d'espèces protégées attestant que la totalité des spécimens du site ont été capturés et déplacés sur les sites d'accueil favorables.

Le coordinateur environnemental peut arrêter le chantier si un enjeu de conservation ou réglementaire est mis à jour et que les travaux risquent de lui porter atteinte.

• **Mesure de réduction 7 – Limitation de la vitesse des engins en phase chantier**

La vitesse de tous les engins et véhicules est limitée à 30 km/h au niveau du secteur d'étude et des pistes d'accès, afin de limiter les nuisances sonores, la production et les émissions de poussières, de réduire les risques de mortalité des reptiles par écrasements et des oiseaux par collisions, et de réduire le dérangement de la faune.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes doivent être strictement mises en œuvre :

• Mesure de compensation 1 – Aide à la recolonisation végétale

Le maître d'ouvrage met en place, pendant 30 ans, sur une surface de 2,2 hectares dont la localisation est matérialisée en page 231 du dossier technique, des mesures de gestion visant à accélérer la transition de l'état de parcelles anciennement cultivées, afin de recréer, d'ici 5 ans, la pelouse à Brachypode de Phénicie détruite suite à l'aménagement de la partie ouest de l'emprise. Cette recolonisation est accélérée par l'épandage, à l'aide d'une pailleuse, de foin contenant les graines et préalablement fauché de façon mécanique. Les modalités d'entretien de la zone pour éviter l'apparition d'une strate arbustive voire ligneuse, sur 30 ans, sont définies.

• Mesure de compensation 2 – Création d'une haie vive

Le maître d'ouvrage replante et entretient, sur 30 ans, une haie bocagère sur 800 mètres linéaires de façon à recréer à l'échelle locale, des corridors verts pour la vie et le déplacement des espèces protégées dont elles constituent le milieu de vie.

Les haies sont constituées de strates arbustives et arborées. La liste des essences utilisées est constitué d'espèces exclusivement locales et adaptées aux conditions climatiques de l'écorégion méditerranéenne.

Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées d'un mètre maximum.

Les plants morts sont systématiquement remplacés dans un délai d'un an.

Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé chaque année afin de maintenir une haie riche en baies durant la saison hivernale.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1er octobre et le 29 février.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

3.3. Mesures d'accompagnement

• Mesure d'accompagnement 1 – Actions spécifiques pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes

Afin d'éviter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes sur les terrains remaniés, le maître d'ouvrage est tenu de :

- vérifier l'origine des matériaux utilisés dans le cadre des travaux de terrassements, déblaiements/remblaiements ;
- détecter le plus précocement possible les foyers d'installation ;
- semer rapidement, à l'aide de graines d'espèces indigènes caractéristiques des milieux, les terrains remaniés ;
- adopter une gestion adaptée des déblais avec une réutilisation des horizons superficiels des sols préalablement décapés et une protection de la banque de graines initiale des sols, contre les apports éoliens de graines exogènes .

Si un foyer de spécimens d'espèces végétales exotiques et envahissantes est recensé et apparaît lors ou à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage est tenu de le supprimer sitôt qu'il est connu.

• **Mesure d'accompagnement 2 – Aménagement de gîtes pour les chiroptères**

Le maître d'ouvrage installe 10 gîtes à chiroptères sitôt les arbres plantés au sein du périmètre du projet. La pose de ces nichoirs devra être complétée par un entretien annuel de désinfection et nettoyage automnal.

3.4. Mesures de suivi

• **Mesure de suivi 1 – Suivi écologique en phase chantier**

Un écologue indépendant assiste à la mise en œuvre du chantier et constate le respect de la totalité des mesures d'évitement et de réduction fixés au paragraphe 3.1.

Cet accompagnement est notamment composé de trois audits (avant travaux, pendant travaux et après travaux)

Ce travail d'accompagnement fait l'objet d'un bilan annuel abordant l'ensemble des phases et des audits, et est remis aux services de l'État dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de travaux.

Le rapport de suivi est conclusif sur l'effectivité des mesures et proposer des mesures actualisées, alternatives ou complémentaires en cas d'échec ou d'inadéquation de celles qui auront été mises en œuvre.

Le coordinateur environnemental peut arrêter le chantier si un enjeu de conservation ou réglementaire est mis à jour et que les travaux risquent de lui porter atteinte.

• **Mesure de suivi 2 – Suivi des spécimens déplacés d'amphibiens, de reptiles, et de la magicienne dentelée (Mesures de réduction 4 et 5)**

Le suivi est effectué à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 où N représente l'année d'ouverture de l'établissement.

Le rapport de suivi s'attache à démontrer l'additionnalité de la recolonisation mise en œuvre est conclusif sur l'effectivité de la mesure et proposer une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation.

• **Mesure de suivi 3 – Suivi de la mesure de compensation lié à la recolonisation végétale (Mesure de compensation 1)**

Le suivi est effectué à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 où N représente l'année de mise en service de l'établissement.

Le rapport de suivi s'attache à démontrer l'additionnalité de la recolonisation mise en œuvre est conclusif sur l'effectivité de la mesure et proposer une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation.

• **Mesure de suivi 4 – Suivi de la mesure de compensation lié à la création de 800 mètres linéaires de haies (Mesure de compensation 2)**

Le suivi est effectué à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30 où N représente l'année de mise en service de l'établissement.

Le rapport de suivi s'attache à démontrer l'additionnalité de la recolonisation mise en œuvre est conclusif sur l'effectivité de la mesure et proposer une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA, les données géolocalisées par mesure prévue à l'article 3 afin d'alimenter la plate-forme GéoMCE.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront également versées sur la plate-forme <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/> par le maître d'ouvrage.

Il informe la DREAL PACA (Unité Biodiversité) et la direction départementale des territoires (DDT) du Vaucluse du début et de la fin des travaux. Il les informe régulièrement des modalités de mise en œuvre des mesures.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA (Unité Biodiversité) et la DDT du Vaucluse les non-conformités, accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA et à la DDT de Vaucluse, sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées à l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA et de la préfecture de Vaucluse.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

